



# Le Moniteur

Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général  
*Ronald Saint Jean*

176<sup>e</sup> Année - Spécial N° 52

PORT-AU-PRINCE

Mardi 9 Novembre 2021

## SOMMAIRE

### DÉCRET

- *Décret établissant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les Bénéficiaires effectifs des Marchés publics et des Concessions.*

### ARRÊTÉ

- *Arrêté fixant les seuils de passation des Marchés publics en dessous des seuils d'intervention de la Commission nationale des Marchés publics.*

# NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

## DÉCRET

### DÉCRET

**ÉTABLISSANT L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES INFORMATIONS  
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS  
DES MARCHÉS PUBLICS ET DES CONCESSIONS**

**CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution, notamment ses articles 40, 131 et 149 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la Loi du 9 octobre 2002 portant sur le Code des investissements ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de Service public ;

Vu la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 sur l'administration électronique ;

Vu le Décret du 11 mars 2020 sur le numéro d'identification nationale unique et la carte d'identification nationale ;

Vu le Décret du 9 septembre 2020 fixant les conditions dans lesquelles la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif donne un avis consultatif sollicité sur les questions relatives à la législation sur les finances publiques ainsi que sur les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial auxquels l'État est partie et modifiant certaines dispositions du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu l'Arrêté du 12 février 2020 établissant les principes guidant l'attribution des Marchés publics de défense ou de sécurité nationale et décrivant les types de contrats considérés comme relevant de la défense ou de la sécurité nationale ;

Considérant que, dans un souci de transparence, il importe d'avoir des informations sur les bénéficiaires effectifs des Marchés publics et Concessions attribués ;

Considérant que de telles informations sont de nature à renforcer l'efficacité des dépenses publiques ;

Considérant qu'en cas de vacance de la Présidence de la République soit par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le Conseil des Ministres, sous la présidence du Premier Ministre, exerce le Pouvoir Exécutif jusqu'à l'élection d'un autre Président ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Premier Ministre, à la suite des recommandations de la Commission nationale des Marchés publics ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent Décret a pour objet d'établir, pour toute personne soumettant une offre en vue de l'attribution d'un marché public ou d'une concession, l'obligation de présenter des informations sur les bénéficiaires effectifs comme mesure de transparence permettant d'identifier les conflits d'intérêt potentiels.

**Article 2.-** Le bénéficiaire effectif est une personne physique détenant la propriété ou exerçant un contrôle, de manière directe ou indirecte, sur une société, une fondation ou toute autre entité ou construction juridique similaire.

La personne physique peut aussi exercer ce contrôle par le biais d'une chaîne de contrôle ayant plusieurs constructions juridiques.

- Article 2.1.-** Toute personne physique ayant la capacité d'influencer les grandes décisions d'une entité juridique est bénéficiaire effectif.
- Cette capacité comprend des circonstances telles que la détention du droit de veto sur les décisions de l'entité, l'existence de liens d'intérêts avec les dirigeants, le contrôle de l'administration en ayant le droit de nommer et de révoquer les personnes faisant partie de la chaîne de décision ou toutes autres circonstances favorisant une certaine influence.
- Les bénéficiaires de prêts et autres profits, auxquels il a été accordé des droits de contrôle sur l'entité, sont aussi des bénéficiaires effectifs.
- Article 2.2.-** Est réputé bénéficiaire effectif toute personne physique détenant au moins 25% de la propriété d'une entité juridique.
- Article 2.3.-** Une société, une fondation ou toute entité ou construction juridique peut avoir plusieurs bénéficiaires effectifs.
- Article 3.-** Les exigences relatives à l'identification et à la présentation des bénéficiaires effectifs s'appliquent à tous les Marchés publics et à toutes les Concessions, sans considération des seuils.

## CHAPITRE II

### OBLIGATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

#### *Section I*

##### *Identification des bénéficiaires effectifs*

- Article 4.-** Les entreprises candidates aux Marchés publics et aux Concessions ont pour obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs avant la soumission de leurs offres.
- Article 4.1.-** Les bénéficiaires effectifs sont identifiés peu importe leur nationalité.
- Article 5.-** L'identification des bénéficiaires effectifs donne lieu à l'établissement d'une liste complète regroupant l'ensemble des bénéficiaires effectifs de l'entreprise candidate.
- Article 5.1.-** La liste des bénéficiaires effectifs est actualisée par l'entreprise chaque fois qu'il y a un changement de bénéficiaire effectif.
- Article 6.-** La liste des bénéficiaires effectifs comporte les nom et prénom de chaque bénéficiaire effectif, leur adresse professionnelle ainsi que leur Numéro d'identification nationale unique (NINU) ou le numéro de leur passeport.

Le NINU est présenté pour les bénéficiaires effectifs de nationalité haïtienne; et le numéro de passeport pour les bénéficiaires effectifs de nationalité étrangère.

#### *Section II*

##### *Soumission de la liste des bénéficiaires effectifs*

- Article 7.-** Les entreprises candidates présentent, au moment de la soumission de leurs offres, la liste de leurs bénéficiaires effectifs.
- Article 7.1.-** La liste des bénéficiaires effectifs est intégrée parmi les pièces et documents légaux et administratifs de l'entreprise soumissionnaire.

- Article 8.-** L'entreprise soumissionnaire veille à ce que les informations insérées dans la liste des bénéficiaires effectifs sont vraies et conformes à la réglementation les concernant.
- Article 9.-** En cas de groupement d'entreprises, solidaire ou conjoint, chaque entreprise présente respectivement sa liste de bénéficiaires effectifs.
- Article 10.-** Les entreprises, bénéficiant d'une sous-traitance d'un marché public ou d'une concession, présentent aussi leur liste de bénéficiaires effectifs.

### CHAPITRE III

#### OBLIGATIONS DES AUTORITÉS CONTRACTANTES

- Article 11.-** Les autorités contractantes vérifient l'existence de la liste des bénéficiaires effectifs lors de l'ouverture des plis par le biais du Comité d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres (COPÉO).
- Article 11.1.-** Au début de la phase d'analyse et d'évaluation des offres, le COPÉO écarte les offres qui ne contiennent pas la liste des bénéficiaires effectifs.
- Article 12.-** Le COPÉO qui découvre l'existence de fausses informations dans une liste de bénéficiaires effectifs soumise par un soumissionnaire, écarte l'offre de ce soumissionnaire au moment de l'analyse des offres.
- Article 13.-** L'autorité contractante s'assure de la fiabilité des informations contenues dans la liste de bénéficiaires effectifs pour les trois entreprises les mieux placées à l'issue de l'évaluation des offres faite par le COPÉO par le biais de sa commission ministérielle ou spécialisée des Marchés publics. Cette tâche n'a pas d'effet suspensif sur la continuité de la procédure.
- Article 13.1.-** Lorsque de fausses informations contenues dans la liste des bénéficiaires effectifs ont été relevées en cours d'exécution du marché, l'autorité contractante résilie le marché, engage la responsabilité du titulaire suivant les articles 91, 91.1 et 91.2 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de Service public.
- Article 13.2.-** Le marché ainsi résilié est attribué à l'entreprise la mieux placée derrière l'entreprise ayant obtenu initialement le marché dans le procès-verbal d'attribution du marché et dont l'autorité contractante a déjà vérifié les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ce marché de substitution est passé suivant les dispositions de l'article 91.3 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de concessions d'ouvrage de Service public.
- Article 14.-** L'autorité contractante ne peut pas passer de marchés avec une entreprise faisant partie de la liste des entreprises préqualifiées pour l'obtention des marchés passés en situation d'état d'urgence si cette entreprise n'a pas présenté une liste de bénéficiaires effectifs à jour.
- Article 15.-** L'autorité contractante publie sur son site Internet les informations sur le marché signé et la liste des bénéficiaires effectifs de ce marché dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la validation finale de la Commission nationale des Marchés publics.
- Article 15.1.-** Pour les Marchés passés en dessous des seuils d'intervention de la Commission nationale des Marchés publics, un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif est accordé à l'autorité contractante pour publier sur son site Internet les informations sur le marché signé ainsi que la liste des bénéficiaires effectifs de ce marché.
- Article 15.2.-** L'autorité contractante publie les informations relatives au titulaire, au prix, au mode de passation et à la durée du marché. Elle publie également la liste des bénéficiaires effectifs de l'entreprise titulaire du marché.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 16.-** La Commission nationale des Marchés publics publie sur son site Internet les informations sur :

- 1) Les Marchés et Concessions signés qu'elle a validés ;
- 2) La liste des bénéficiaires effectifs.

Ces informations sont publiées dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la validation finale.

La Commission nationale des Marchés publics ne publie pas ces informations lorsqu'il s'agit de marchés de défense ou de sécurité nationale.

**Article 16.1.-** Les Marchés de défense ou de sécurité nationale font référence aux Marchés de livraison des biens et services, et aux immobilisations qui doivent être fournis aux forces de défense ou de sécurité nationale, y compris l'Armée, les Forces de police, ou qui sont désignés et certifiés par écrit à la Commission nationale des Marchés publics par le(s) Ministre(s) chargé(s) de la Sécurité nationale comme nécessaires à la préservation de la sécurité nationale de la République d'Haïti.

Cette définition des Marchés de défense ou de sécurité nationale annule et remplace la définition contenue dans l'article 2 de l'Arrêté du 12 février 2020 soumettant les marchés publics de défense ou de sécurité nationale au respect des principes de passation de marchés.

**Article 17.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 21 octobre 2021, An 218<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre



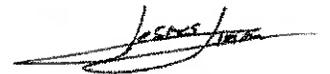
Ariel HENRY

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail



Ariel HENRY

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Simon Dieusel DESRAS

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Liszt QUITEL

Le Ministre a.i. de la Justice et de la Sécurité Publique



Liszt QUITEL

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Wilson EDOUARD

Le Ministre de l'Environnement



James CADET

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Claude JOSEPH

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural



Charlot BREDY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Ricardin SAINT-JEAN

La Ministre du Tourisme



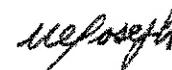
Luz Kurta Cassandra FRANÇOIS

La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Judith Nazareth AUGUSTE

La Ministre de l'Éducation Nationale  
et de la Formation Professionnelle



Marie Lucie JOSEPH

La Ministre de la Santé Publique et de la Population



Marie Gréta Roy CLEMENT

La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme



Sofia LOREUS

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Petricks JUSTIN

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Jean Emmanuel JACQUET

Le Ministre de la Défense



Enold JOSEPH